



N°2026_010

DÉCISION MUNICIPALE
MANDAT SPÉCIAL POUR LE
DÉPLACEMENT DE PLUSIEURS ÉLUS
EN POLOGNE

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 18 du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 définissant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et de missions,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 3 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal dé conféré au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'un voyage de mémoire en Pologne est organisé avec les élèves du collège Jean Demailly de Seclin du lundi 6 au vendredi 10 avril 2026, auquel participent plusieurs élus municipaux,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est décidé de conférer le caractère de mandat spécial au déplacement en Pologne, du lundi 6 au vendredi 10 avril, de :

- Monsieur François-Xavier CADART, Maire,
- Monsieur Hervé CARLIER, Conseiller municipal délégué,
- Monsieur Pierre DECRAENE, Conseiller municipal.

Article 2 :

Les frais liés à ce mandat spécial seront pris en charge par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

Article 3 :

Les dépenses concernent les frais de transport, d'hébergement, de visite et de restaurant sur la période du lundi 4 au vendredi 10 avril 2026.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 07/04/2026



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative